

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 22 (1930)  
**Heft:** 6

**Artikel:** La durée du travail dans les fabriques suisses  
**Autor:** Weber, Max  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383779>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La durée du travail dans les fabriques suisses.

Par Max Weber.

Il est reconnu que la lutte pour la semaine de 48 heures n'est pas encore terminée pour la classe ouvrière, et cela malgré la révision de la loi sur les fabriques de 1919, qui est la base de la mise en vigueur de la semaine de 48 heures. Par son article 41 spécialement, la loi sur les fabriques bat en brèche le principe des 48 heures, et les autorisations d'heures supplémentaires accordées par les communes et les cantons sont si nombreuses que la classe ouvrière doit faire de grands efforts pour empêcher que « la durée normale du travail » légale ne dégénère pas en durée « anormale » du travail.

Dès le début, la découverte de la durée effective du travail a joué un rôle prépondérant dans cette lutte. Le Conseil fédéral, respectivement le Département de l'Economie publique, n'a jamais été d'accord d'établir une statistique permanente du nombre des ouvriers atteints par les autorisations d'heures supplémentaires. Le rapport de gestion du Département de l'Economie publique ne mentionne que les branches d'industries auxquelles l'on accorde collectivement une prolongation de la durée du travail jusqu'à 52 heures, ainsi que le nombre des autorisations individuelles accordées, c'est-à-dire le nombre d'entreprises qui sur une demande personnelle obtiennent un permis de prolongation des heures du travail.

Un tableau comparatif, établi d'après les rapports commerciaux du Conseil fédéral pour les dix dernières années, démontre ce qui suit:

	Nombre des fabriques qui ont reçu une autorisation individuelle pour la prolongation de la durée du travail absolu	en % de toutes les fabriques	Fabriques ayant reçu une autorisation collective	Nombre des ouvriers à durée de travail prolongée
1920	41	0,5	—	—
1921	75	0,9	—	—
1922	787	9,8	—	—
1923	1258	17,0	1734	102,394*
1924	1691	20,9	—	—
1925	1676	20,6	ca. 1500	—
1926	1573	19,4	—	—
1927	1867	22,9	—	—
1928	1753	21,7	—	—
1929	1544	18,4	—	106,869*

\* Recensement des fabriques.

Les entreprises auxquelles on a accordé un permis collectif ont été publiées exactement pour 1923 et approximativement pour 1925, alors qu'il eut été si facile d'en publier le nombre chaque année. Quant au nombre des ouvriers soumis à une durée de

travail supérieure à 48 heures, — ce qui serait particulièrement important pour la classe ouvrière — nulle mention n'en est faite, bien qu'il ne serait pas difficile de publier ces données chaque année. Malgré cela, le Département de l'Economie publique reçoit périodiquement les rapports des inspecteurs de fabrique, concernant le nombre d'entreprises et d'ouvriers soumis à la loi sur les fabriques. Il suffirait d'établir le nombre des entreprises auxquelles des permis de prolongation de la durée du travail sont accordés. On publie chaque année le nombre d'ouvriers travaillant par équipe, de nuit et le dimanche, mais rien n'est publié au sujet des prolongations de la durée du travail. N'est-on pas porté à supposer que cette publication n'a pas lieu, dans la crainte que le nombre des ouvriers pour lesquels la semaine de 48 heures n'existe que théoriquement, soit plus important qu'on ne le suppose en général. On peut néanmoins reconnaître que toutes les entreprises ne font pas usage de permis de prolongation, en d'autres termes, que le nombre des ouvriers travaillant effectivement plus longtemps que 48 heures, est inférieur à celui des ouvriers pour lesquels il y a possibilité de prolonger la durée du travail. Il serait cependant fort intéressant d'établir le nombre des permis dont il n'a pas été fait usage.

Cette statistique sur la durée du travail si insuffisante pour les entreprises est heureusement complétée par l'enquête sur la durée du travail, laquelle s'effectue en même temps que la statistique des fabriques. Il en a déjà été ainsi lors du recensement des fabriques de 1923 et lors de celui du 22 août 1929. Il va s'en dire que ces statistiques ne mentionnent pas toutes les infractions à la loi sur la semaine de 48 heures. Le formulaire de recensement de 1929 (de 1923 également) prévoyait la rubrique: « Durée du travail dans les entreprises à une équipe, sur la base de l'article 40, respectivement de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques (donc sans tenir compte des permis d'heures supplémentaires et des travaux accessoires accordés par les autorités cantonales).» Tous les ouvriers occupés dans une entreprise à plusieurs équipes ne sont donc pas compris. Cela représente 20,000 ouvriers, ou le 5 pour cent de toute la classe ouvrière. Le travail supplémentaire qui selon l'article 48/9 de la loi sur les fabriques peut être autorisé par les autorités communales ou par le gouvernement cantonal, n'est également pas compris dans la statistique. Le commentaire de la statistique des fabriques mentionne: « Le formulaire de recensement ne prévoit pas toutes les catégories d'ouvriers, en outre, elle ne mentionne également pas le nombre réel des heures de travail accomplies par les ouvriers compris dans la statistique, durant la semaine préposée pour le recensement.» On s'est donc trouvé en face de grandes difficultés pour arriver à obtenir des renseignements exacts de cette manière. On s'en rend compte déjà du fait qu'en 1923 il y eut des données concernant la durée du travail de plus de 52

heures, ce qui, d'après le formulaire de recensement, ne pouvait pas avoir lieu étant donné que la prolongation, selon l'article 41, ne va que jusqu'à 52 heures. Le rapport explique que dans la plupart des cas dans lesquels on a travaillé plus de 52 heures par semaine (les 3,4 pour cent des entreprises avec 1,3 pour cent des ouvriers) il s'agissait « d'infractions à la loi ». Le commentaire sur la statistique de 1929 dit également: « Les réponses ont beaucoup laissé à désirer et ont donné lieu à de nombreuses rectifications. »

Il eut été sûrement beaucoup plus simple et plus naturel d'enquêter uniquement sur la durée *réelle* du travail tel que cela a été pratiqué par l'Union syndicale suisse lors de son enquête concernant la durée du travail portant sur la première semaine d'octobre 1928. Le rapport de gestion de 1929 du Département de l'Economie publique estime à environ 9100 les autorisations cantonales pour la prolongation de la durée du travail, délivrées durant la semaine consacrée au recensement en août 1929. Nous ignorons sur quoi est basée cette évaluation et dans quelle mesure elle peut être exacte.

Les résultats de cette statistique sur la durée du travail dans les entreprises sont à un point si intéressants que nous désirons les relever ci-dessous. Le nombre des ouvriers qui travaillaient en Suisse le 22 août 1929 était le suivant:

	Nombre des ouvriers de fabrique	en pour-cent
Travaillant moins de 48 heures . . . . .	20,871	5
» 48 heures . . . . .	261,295	67
» plus de 48 h. jusqu'à 50 h. . . . .	22,789	6
» de 50 h. jusqu'à 52 heures . . . . .	84,080	22

Les diverses branches d'industrie varient énormément, c'est pourquoi nous aimeraisons également indiquer les chiffres pour les groupes d'industrie et pour les branches industrielles les plus importantes. Nous renonçons à donner les chiffres absolus des ouvriers travaillant moins de 48 heures, 48 heures, plus de 48 heures jusqu'à 50 heures, et plus de 50 heures jusqu'à 52 heures, par contre, nous ne donnons que le nombre total des personnes occupées dans les branches d'industrie à une seule équipe. Ces chiffres ne jouent pas exactement avec le nombre de ceux qui sont occupés généralement dans ces industries, car les ouvriers occupés dans les entreprises à plusieurs équipes ne figurent pas dans ces chiffres. Nous avons donc établi le pourcentage des ouvriers pour chacune des 4 catégories de la durée du travail, ce qui donnera un aperçu plus exact des conditions de travail, que ne le feraient des chiffres absous. Il serait à souhaiter que l'Office fédéral des statistiques procède également à l'établissement de tels pourcentages dans ses travaux de statistique.

	Nombre des personnes occupées dans une entreprise à une seule équipe	Sur 100 personnes occupées dans les entreprises à une équipe travaillent				Comparaison entre 1923 et 1929.	
		moins de 48 heures	48 heures	plus de 48 - 50 heures	plus de 50 - 52 heures	Sur 100 personnes travaillant plus de 48 heures :	1929
I. <i>Industrie du coton</i>	32,563	13	41	6	40	46	53
Filage . . . . .	9,516	12	36	3	49	52	57
Retordage et bobinage . . . . .	2,995	9	15	11	65	76	79
Tissage sur blanc . .	8,932	8	51	6	35	41	51
Teinture et impression . . . . .	3,992	6	56	5	33	38	67
II. <i>Soie et soie artificielle</i> . . . . .	28,697	11	78	3	8	11	13
Soie artificielle . .	3,728	1	99	—	—	—	1
Filage . . . . .	4,812	—	94	—	6	6	33
Tissage d'étoffes . .	11,448	8	80	2	10	12	6
Teinture, impression, apprêtage . . . . .	4,654	37	36	16	11	27	19
III. <i>Industrie de la laine</i>	7,561	3	64	6	27	33	54
IV. <i>Industrie du lin</i> . .	1,868	3	75	8	14	22	85
V. <i>Industrie de la broderie</i> . . . . .	7,898	5	8	17	70	87	85
Broderie à la navette	3,894	2	8	14	76	90	97
VI. <i>Autres industries textiles</i> . . . . .	5,996	10	66	16	8	24	54
VII. <i>Habillement (vêtements, ajustements et objets d'équipement)</i>	39,972	7	53	11	29	40	52
Vêtements pour femmes et enfants . .	5,290	4	65	25	6	31	25
Tricotage, bonneterie	9,050	6	33	12	49	61	54
Chaussures . . . . .	10,599	9	47	4	40	44	84
VIII. <i>Produits alimentaires et articles de consommation</i> . . . . .	25,323	4	88	2	6	8	9
Chocolat, cacao . .	4,936	8	92	—	—	—	—
Conсерves végétales, etc. . . . .	2,444	—	65	3	32	35	49
Brasserie . . . . .	2,275	—	96	1	3	4	1
Tabac . . . . .	6,856	6	93	—	1	1	4
IX. <i>Industrie chimique</i> .	10,489	8	86	2	4	6	8
Matières colorantes dérivées du goudron, etc. . . . .	2,904	11	89	—	—	—	4
Produits électro-chimiques . . . . .	1,286	—	96	2	2	4	—
X. <i>Usines de production et de distribution d'électricité, de gaz et d'eau</i> . . . . .	2,538	2	92	—	6	6	2
Usines électriques . .	1,118	4	78	4	14	18	4
Usines à gaz . . . . .	1,436	—	97	2	1	3	1

	Nombre des personnes occupées dans une entreprise à une seule équipe	Sur 100 personnes occupées dans les entreprises à une équipe travaillent				Comparaison entre 1923 et 1929.	
		moins de 48 heures	48 heures	plus de 48—50 heures	plus de 50—52 heures	Sur 100 personnes travaillant plus de 48 heures :	1929
<b>XI. Industrie du papier, du cuir et du caoutchouc . . . . .</b>	12,597	4	81	3	12	15	21
Pâte de bois, cellulose, papier, carton	4,139	1	93	1	5	6	15
Reliure . . . . .	1,435	6	93	—	1	1	{ 18
Cartonnage, papeterie . . . . .	4,516	2	75	6	17	23	
<b>XII. Arts graphiques . . . . .</b>	14,147	14	85	1	—	1	—
Lithographie, etc. . . . .	2,359	5	94	1	—	1	—
Imprimerie . . . . .	11,136	16	84	—	—	—	—
<b>XIII. Industrie du bois . . . . .</b>	26,872	8	54	12	26	38	46
Scierie, charpenterie	9,344	8	13	23	56	79	80
Fabriques de meubles, tapisserie . . . . .	6,842	6	86	7	1	8	—
Menuiserie . . . . .	6,532	11	68	6	15	21	21
<b>XIV. Production et mise en œuvre de métaux . . . . .</b>	34,741	2	78	5	15	20	20
Production de fer et d'acier, laminage .	6,404	—	92	1	7	8	—
Fonderie, fabriques d'armes, fonderie de cloches . . . . .	2,266	1	83	1	15	16	6
Vis et articles façonnés . . . . .	2,940	—	31	23	46	69	38
Construction de fer .	2,597	—	75	1	24	25	13
Serrurerie, meubles en fer . . . . .	5,523	2	81	5	12	17	25
<b>XV. Machines, appareils et instruments . . . . .</b>	75,502	1	78	3	18	21	12
Construction de machines . . . . .	40,561	1	76	2	21	23	10
Construction et réparation de wagons de chemin de fer	5,699	—	94	—	6	6	6
Construction d'automobiles . . . . .	2,948	6	44	15	35	50	—
Appareils électriques	9,306	1	84	2	13	15	24
<b>XVI. Horlogerie, Bijouterie . . . . .</b>	48,357	3	63	4	30	34	30
Pierres pour l'horlogerie . . . . .	3,371	2	73	10	15	25	25
Autres fournitures d'horlogerie . . . . .	5,715	4	57	13	26	39	30
Ebauches et mouvements . . . . .	6,619	1	19	2	78	80	74
Fabrication et terminage de la montre	20,964	1	66	3	30	33	22

Nombre des personnes occupées dans une entreprise à une seule équipe	Sur 100 personnes occupées dans les entreprises à une équipe travaillent				Comparaison entre 1923 et 1929.	
	moins de 48 heures	48 heures	plus de 48 - 50 heures	plus de 50 - 52 heures	Sur 100 personnes travaillant plus de 48 heures :	
	1929				1923	
<b>XVII. Industrie des terres et des pierres . . .</b>	<b>13,855</b>	<b>4</b>	<b>49</b>	<b>12</b>	<b>35</b>	<b>47</b>
Ciment, chaux et gypse . . . .	1,950	4	87	2	7	9
Pierres artificielles, objets en ciment .	2,787	6	33	19	42	61
Tuiles, briques en terre cuite . . .	5,377	—	20	20	60	80
<i>En tout</i>	<i>389,035</i>	<i>5</i>	<i>67</i>	<i>6</i>	<i>22</i>	<i>28</i>
						<i>31</i>

Pour les 5 pour cent d'ouvriers qui travaillent moins de 48 heures, il s'agit dans certains cas d'une durée du travail inférieure à 48 heures stipulée par contrat, tel est le cas dans les arts, graphiques (opérateurs 44 heures) puis dans l'industrie du bois, dans laquelle la plus grande partie des ouvriers ne travaillent que 47½ heures par semaine. Le commentaire de la statistique des fabriques dit textuellement: « La durée du travail réduite d'après contrat est *un succès remporté par l'activité syndicale* \*, qui dans le canton de Bâle-Ville est venu à l'aide de la loi sur la durée du travail. » Dans les autres industries la réduction des heures de travail est due le plus souvent au manque de commandes (spécialement dans l'industrie textile).

Le 67 pour cent des ouvriers travaillent 48 heures, ce qui représente donc exactement les ⅔ de tous les ouvriers en Suisse. En ajoutant cette catégorie et ceux dont la durée du travail est réduite, on obtient le 72 pour cent, en supprimant la réduction anormale du travail au plus de 70 pour cent pour lesquels la semaine de 48 heures est la durée normale.

Le 28 pour cent des ouvriers travaillent plus de 48 heures. Un quart donc des ouvriers qui travaillent en Suisse ne bénéficie pas encore de la semaine de 48 heures. Le cas est spécialement grave dans certaines industries. En tête figure l'industrie de la broderie, dont le 87 pour cent des ouvriers travaille plus de 48 heures. Ce fait nous prouve que l'augmentation de la durée du travail ne peut empêcher une crise. Plus de la moitié des ouvriers travaillent plus de 48 heures dans les branches suivantes:

- filatures;
- retordage;
- tricotage, bonneterie;
- scieries, charpenterie, menuiserie;
- vis et articles façonnés;
- ébauches et mouvements de montres;
- pierres artificielles;
- tuiles et briques en terre cuite.

\* C'est nous qui soulignons. Réaction de la « Revue syndicale ».

On relève quelques prolongations de la semaine de 48 heures dans les branches d'alimentation et d'articles de consommation, dans les usines à gaz, dans la reliure, dans les arts graphiques, alors que la semaine de 52 heures domine surtout dans l'industrie textile et dans celle de l'habillement et naturellement dans l'industrie horlogère et dans celle des machines. Dans les industries du bois et de la pierre le pourcentage maximum des ouvriers travaillant plus de 48 heures devrait principalement être dû à la répartition du travail suivant les saisons.

Dans la catégorie de prolongation de la durée du travail c'est celle de 50 à 52 heures qui prédomine et plus spécialement celle de 52 heures. Une partie relativement minime des ouvriers travaille 49 et 50 heures. S'il en était autrement il pourrait plutôt être question, comme le dit le commentaire sur la statistique des fabriques « de la preuve de la diminution graduelle de la semaine de 52 heures ».

Il est très intéressant *d'établir une comparaison* avec les résultats de la statistique des fabriques de 1923. Cette comparaison ne peut cependant être absolument déterminante, étant donné qu'en 1923 chaque entreprise et tous les ouvriers qui y étaient occupés étaient compris, quant à la durée du travail, dans la catégorie qui comprenait la plus grande partie des ouvriers. Le fait que certains groupes d'ouvriers travaillaient plus ou moins longtemps n'était pas pris en considération pour la statistique. Le formulaire de recensement pour 1929 est plus complet à ce sujet, et il permet d'établir le nombre de personnes, travaillant moins de 48 heures, 48 heures, etc. Il est donc à supposer que par suite du mauvais système de questionnaire utilisé en 1923, les chiffres de cette année-là n'ont pas été trop influencés. On constate en général que les conditions se sont sensiblement améliorées durant cet espace de 6 ans. Dans la plupart des industries, la semaine de 48 heures est appliquée à un plus grand nombre d'ouvriers qu'en 1923. La diminution de la prolongation de la durée du travail est spécialement sensible dans la broderie à points plats, dans le filage de la soie, dans l'industrie du lin et des chaussures. On remarque des exceptions dans le tissage d'étoffes, dans la teinture, le tricotage, la bonneterie, dans les usines électriques, en outre pour presque toutes les branches de l'industrie métallurgique et des machines à l'exception des constructions en fer et de la fabrication d'appareils électriques, ainsi que pour l'industrie horlogère pour laquelle le pourcentage des ouvriers travaillant plus de 48 heures a augmenté depuis le dernier recensement. Le pourcentage a diminué en moyenne de 31 à 28 pour cent, une bien légère amélioration.

Comme nous l'avons déjà dit, l'Union syndicale suisse a mené en automne 1928 une enquête sur la durée du travail, à laquelle il n'a naturellement pas été possible de procéder en distribuant des questionnaires aux propriétaires d'entreprises, mais on a pu

établir les conditions de la durée d'après les rapports des organisations syndicales. Lors de la publication de cette statistique l'opinion (voire celle de bureaux officiels) fut que les résultats n'étaient pas exacts, c'est-à-dire que la statistique relevait une durée du travail plus longue qu'elle n'était en réalité. Or, les résultats de la statistique officielle ne semblent pas être plus favorables, surtout si on en détache l'industrie du bâtiment, qui figurait également dans notre enquête. En outre, la statistique de l'Union syndicale suisse faisait mention des autorisations cantonales de prolongation de la durée du travail, ces dernières font défaut dans la statistique fédérale. Si la statistique avait également relevé les entreprises artisanes et les autorisations cantonales de travail supplémentaire, les résultats seraient moins favorables qu'ils ne le sont pour la statistique de 1929. On peut donc admettre que les ouvriers travaillant plus de 48 heures par semaine, représentent grandement le 30 pour cent de tous les ouvriers.

Il y a lieu de constater que la lutte pour l'application de la semaine de 48 heures a fait de sensibles progrès, d'autant plus que ces derniers temps, les autorisations pour la prolongation de la durée du travail ont été quelque peu réduites. Nous devons cependant souligner qu'il reste encore beaucoup à faire pour que tous les ouvriers bénéficient de la semaine de travail normale. Dans certains cas, il arrive que pour des raisons économiques objectives la semaine normale de travail a à faire face à des obstacles. Nous sommes cependant persuadés que la plupart des dérogations à la semaine de 48 heures accordées par le Conseil fédéral, ainsi que les autorisations de prolongation du travail délivrées par les gouvernements cantonaux ne sont pas dues à des raisons économiques objectives, mais qu'elles sont tout simplement les résultats de la tendance qu'ont les patrons à faire, autant que possible, infraction à la semaine de 48 heures. Le département de l'économie publique déclare lui-même dans son rapport de gestion pour 1929: qu'il ne faut pas oublier « que la semaine de 48 heures est la règle, à laquelle on ne saurait déroger que pour des raisons impérieuses ». « D'autre part », comme d'habitude, il est question « du coût élevé de la production et des hauts salaires » et en regard de la dépression que subit actuellement la conjoncture, il est dit « que des ménagements sont nécessaires pour le maintien de notre production et qu'en définitive une conception trop doctrinaire des choses en matière de durée du travail ne ferait que nuire à ceux qu'il s'agit de défendre ».

Nous concédonsons volontiers que le Département de l'Economie publique a lui-même rappelé dernièrement aux autorités cantonales et aux chefs d'entreprise que la loi fédérale sur les fabriques prévoit en principe la semaine de 48 heures. D'autre part, nous revenons toujours sur l'opposition des raisons de la prolongation de la durée du travail. Si l'industrie est florissante, on veut

prolonger la durée du travail, pour lui donner des facilités. En temps de haute conjoncture, les chefs d'entreprise veulent absolument faire travailler plus longtemps, afin qu'ils ne soient pas dans l'obligation d'engager du nouveau personnel et d'agrandir leurs locaux. Ce que les syndicats ont toujours revendiqué, c'est uniquement que les prescriptions légales soient strictement observées. Les autorisations exceptionnelles prévues sous l'article 41 L. F. n'ont pas été prévues dans le but de rendre le chômage plus aigu en cas de crise, ni de servir les chefs d'entreprise qui en prennent à leur aise, et qui tentent tout simplement de faire en sorte que ce soit la classe ouvrière qui ait à subir les suites de crise, cela, au lieu de chercher à améliorer l'entreprise et les débouchés. Le but visé par les chefs d'entreprise en prolongeant la durée du travail en temps de crise n'est généralement que le désir d'arriver indirectement à une baisse des salaires. L'expérience et les connaissances économiques devraient suffire à prouver que ce procédé n'est pas le bon et que ce n'est pas par lui qu'on parviendra à supprimer l'encombrement général des débouchés. La classe ouvrière ne peut donc pas admettre que le fléchissement de la haute conjoncture de l'industrie suisse soit une raison de maintenir les infractions autorisées actuellement à la semaine de 48 heures ou même d'en augmenter le nombre. Au contraire, elle doit revendiquer de toutes ses forces que le décroissement commencé de la semaine de 52 heures soit continué et plus accéléré que cela n'a été le cas jusqu'à présent.

---

## Economie politique. Les contrats collectifs en Suisse.

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a fait l'année dernière une enquête sur les contrats collectifs. Le 31 mai fut désigné à cet effet, c'est-à-dire que tous les contrats collectifs en vigueur à cette date furent compris dans l'enquête. Les résultats ont été publiés dans le bulletin de mars des «Rapports économiques et statistiques sociales»; nous en extrayons les plus importants.

L'enquête a été faite avec la collaboration des syndicats, des associations patronales, des entreprises privées, ainsi que des offices de conciliation, ce qui laisse supposer que l'enquête a pu être faite d'une manière assez complète. Il ne fut pas tenu compte des arrangements dont le caractère de contrat collectif fut contesté par une des parties contractantes. 303 contrats collectifs ont été signalés qui engagent 9400 entreprises en chiffres ronds. Le nombre des personnes occupées dans ces entreprises est de 70,000 environ tandis que le nombre des ouvriers et employés dont les conditions de travail sont réglementées par un contrat collectif, est évalué à 65,000 environ. Il n'a pas été possible d'établir le nombre exact des ouvriers, étant donné que le degré d'occupation a subi des oscillations dans le courant de l'année, spécialement dans certaines branches d'industries (bâtiment).

Les contrats collectifs sont répartis comme suit dans les différentes branches d'industrie: